

BGer 6B_728/2019 vom 6. August 2019

Bundesgericht, 2019-08-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_728_2019

FR: TF 6B_728/2019 du 6 août 2019

IT: TF 6B_728/2019 del 6 agosto 2019

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office (art. 29 al. 1 LTF) et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 143 IV 357 consid. 1 p. 358).

E. 2

Selon l' art. 42 al. 1 LTF , le mémoire de recours doit être motivé et contenir des conclusions. Celles-ci doivent exprimer sur quels points la décision entreprise doit être modifiée et comment. Les motifs doivent, en outre, exposer succinctement en quoi la décision attaquée viole le droit (art. 42 al. 2 LTF). Selon la jurisprudence, pour répondre à cette exigence, la partie recourante est tenue de discuter au moins sommairement les considérants de l'arrêt entrepris (ATF 140 III 86 consid. 2 p. 88 ss et 115 consid. 2 p. 116 s.; 134 II 244 consid. 2.1 p. 245 s.); en particulier, la motivation doit être topique, c'est-à-dire se rapporter à la question juridique tranchée par l'autorité cantonale (ATF 123 V 335 ; arrêt 6B_970/2017 du 17 octobre 2017 consid. 4).

En l'espèce, il sied de préciser, s'agissant de la requête du recourant tendant à la désignation d'un conseil d'office, que ce dernier a expressément été rendu attentif, par courrier du 28 mars 2019, en réponse à une requête identique précédemment formulée, qu'il lui appartenait de rechercher un conseil à qui il reviendrait de former une demande d'assistance judiciaire lors du dépôt du recours. Nonobstant cette indication, le recourant s'est limité à réitérer une semblable requête dans son mémoire, lequel est parvenu au Tribunal fédéral deux jours avant l'échéance du délai de recours, qui n'est pas prolongeable (art. 47 al. 1 LTF). Il incombait au recourant de déposer une écriture en bonne et due forme avant qu'il soit statué sur son droit éventuel à l'assistance judiciaire (cf. Bernard Corboz, Commentaire de la LTF, 2ème éd. 2014, ch. 38 ad art. 64 LTF). Il n'y a donc pas lieu de donner suite à sa requête.

Cela étant, le recourant invoque pêle-mêle différentes dispositions du code pénal (art. 275 CP , 303 CP, 304 CP, 306 CP, 322sexies CP) dépourvues de rapport avec les infractions retenues à son encontre. De manière difficilement intelligible, il semble se plaindre, entre autres, de "très graves manoeuvres contre la constitution" et "d'infractions graves aux conventions de Genève". On comprend qu'il s'estime persécuté par la justice et victime d'un complot. Il ne développe toutefois aucun argument dirigé contre les éléments de fait et de droit retenus par la cour cantonale pour justifier sa condamnation. Tout au contraire, son argumentation s'épuise dans une critique appellatoire du jugement attaqué, sans que l'on parvienne à discerner une critique topique, conforme aux exigences de motivation, des considérants dudit jugement. Le recours ne satisfait dès lors pas aux réquisits de l' art. 42 al. 2 LTF .

E. 3

Il s'ensuit que le recours doit être déclaré irrecevable en application de l' art. 108 al. 1 let. b LTF . Comme il était dénué de chances de succès, l'assistance judiciaire ne peut être accordée (art. 64 al. 1 LTF). Le recourant, qui succombe, supportera les frais judiciaires, qui seront fixés en tenant compte de sa situation financière, laquelle n'apparaît pas favorable (art. 65 al. 2 et 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.